GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2020 **	PARTICULARITES
Oies	Oie cendrée	31 janvier	
	Oie rieuse	31 janvier	
	Oie des moissons	31 janvier	
	Bernache du Canada	31 janvier	Arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
Canards Marins	Fuligule milouinan	10 février	ATTENTION: Du 1 ^{er} au 10 février chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale: laisse de basse- mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
	Fuligule Milouin		
Canards	Fuligule Morillon	21 :	
Plongeurs	Garrot à œil d'or	31 janvier	
	Nette rousse		
	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
Canards de	Canard pilet		
surface	Canard siffleur		
Surface	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
5 W W	Foulque Macroule		
Rallidés	Poule d'eau	31 janvier	
	Râle d'eau		
	Barge rousse		
	Barge à queue noire* Bécasseau maubèche		* Courlis Cendré (26 août 2019) : Suspension de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019
	Bécassine des marais		
	Bécassine des marais Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur	-	autorisant la chasse cette espèce. Jusqu'au
Timinal	Chevalier arlequin	-	30 juillet 2020, <u>chasse suspendue</u> sur
Limicoles (dont vanneau et	Chevalier combattant	31 janvier	l'ensemble du territoire métropolitain * Barge à queue noire : jusqu'au 30 juillet 2020, chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain
bécassines)	Chevalier gambette		
becassines,	Courlis corlieu		
	Courlis cendré*		
	Huîtrier Pie	1	
	Pluvier doré	1	
	Pluvier argenté		
	Vanneau huppé	1	
Alouette	Alouette des champs	31 janvier	
Bécasse	Bécasse des bois	20 février	
Tourterelles	Tourterelle turque	20 février	*Selon l'arrêté du 30 août 2019, quota national
	Tourterelle des bois*		de 18 000 prélèvements avec enregistrement en temps réel sur l'application « ChassAdapt »
Caille	Caille des blés	20 février	

^{**}A jour à la date du 08/01/2020

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2020 **	Particularités
Colombidés	Pigeon biset	10 février	Pigeon ramier : du 11 au 20 février, chasse
	Pigeon colombin		uniquement à poste fixe matérialisé de
	Pigeon ramier		main d'homme (<i>cf.</i> note ¹ : dispositions particulières pour certains départements)
Turdidés	Grive litorne	10 février	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note ²)
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		

¹ Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :

- Par exception au tableau ci-dessus, la chasse du Pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants**.
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

Ainsi, par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les communes suivants :

Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just- d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'A Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre- Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en- Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de- Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde- Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-surl'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux- Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun- les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Aubansur-l'Ouvèze, Saint- Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint- Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu- Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

ATTENTION : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).

² L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

^{**}A jour à la date du 08/01/2020